

COMMUNE DE TAILLEBOURG

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2020

Sur convocation du 18 mai 2020

Procès-Verbal d'Installation du Nouveau Conseil Municipal Elections du Maire et des Adjointes au Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents

- Mme CUBILLO Marie-Claude, Mme BROOME Gillian, Mme FAVREAUX Claire, Mme ALBERT Sylvie, Mme MATHIEU Aude, Mme SARRAZIN Catherine
- M. TEXIER Pierre, M. GANTHY Philippe, M. GUILLOT Fabrice, M. GALLAIS Gérard, M. ARROYO-BISHOP Daniel, M. FLEGEO Jean-Noël, M. COVELA-RODRIGUEZ Guillaume, M. ERABLE Ludovic, M. TAVERNIER Thomas

ORDRE DU JOUR :

- 1- Election du Maire
- 2- Détermination du nombre d'adjoints
- 3- Election des adjoints
- 4- Fixation des indemnités des élus
- 5- Délégation du Conseil Municipal au Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. TEXIER Pierre, Maire, qui a fait l'appel des conseillers et a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. GUILLOT Fabrice a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

1°) Election du maire

Mme BROOME Gillian étant le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Mme BROOME Gillian a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-7 du CGCT était remplie.

Mme BROOME Gillian a désigné 2 assesseurs qui seront chargés des opérations de vote et de dépouillement sous la surveillance de Mme BROOME.

Les assesseurs sont Mme ALBERT Sylvie et M. ERABLE Ludovic.

Le Président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... »

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré « élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- M. TEXIER Pierre

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– **Monsieur TEXIER Pierre : 14 voix**

Monsieur TEXIER Pierre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Discours de M. TEXIER Pierre du 26 mai 2020

M. TEXIER Pierre remercie tous les membres du Conseil Municipal de leur confiance et présente certains objectifs de la Municipalité dont la fin de l'aménagement de la Passerelle La Rutelière, la Construction du Nouveau Groupe Scolaire, la remise en état du Patrimoine de la Commune.

2°) Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Taillebourg un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote à bulletin secret 15 voix pour.

Le maire après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, et L.2121-7-1 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours au scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire invite les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Après un appel à candidature, les candidats sont les suivants :

- **M. GANTHY Philippe** pour le poste de premier adjoint
- **Mme CUBILLO Marie-Claude** pour le poste de second adjoint
- **M. GUILLOT Fabrice** pour le poste de troisième adjoint
- **M. GALLAIS Gérard** pour le poste de quatrième adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4

Election du premier adjoint

Appel à candidature du 1^{ème} adjoint, M. GANTHY Philippe est candidat

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur GANTHY Philippe **14 voix**

Monsieur GANTHY Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er Adjoint au Maire.

Election du deuxième adjoint

Appel à candidature du 2^{ème} adjoint, Mme CUBILLO Marie-Claude est candidate

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame CUBILLO Marie-Claude **14 voix**

Madame CUBILLO Marie-Claude ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2ème Adjointe au Maire

Election du troisième adjoint

Appel à candidature du 3^{ème} adjoint, M. GUILLOT Fabrice est candidat

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur GUILLOT Fabrice **14 voix**

Monsieur GUILLOT Fabrice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème Adjoint au Maire.

Election du quatrième adjoint

Appel à candidature du 4^{ème} adjoint, M. GALLAIS Gérard est candidat

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur GALLAIS Gérard **14 voix**

Monsieur GALLAIS Gérard ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4ème Adjoint au Maire.

M. TEXIER déclare installés les 4 adjoints et procède à la lecture de la Charte de l'Elu Local.

M. TEXIER donne lecture de l'article L.273-11 concernant les dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

NOTA: Conformément à l'article 51 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, cet article est applicable aux élections aux conseils municipaux et communautaires prévues les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

3°) Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal »

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

| Population | Maires | Adjoints |
|----------------------|---------------|-----------------|
| Moins de 500 h | 25,5% | 9,9% |
| De 500 à 999 h | 40,3% | 10,7% |
| De 1 000 à 3 499 h | 51,6% | 19,8% |
| De 3 500 à 9 999 h | 55% | 22% |
| De 10 000 à 19 999 h | 65% | 27,5% |
| De 20 000 à 49 999 h | 90% | 33% |
| De 50 000 à 99 999 h | 110% | 44% |
| De 100 000 et plus | 145% | 66% |

Monsieur le Maire fait une proposition en indiquant que l'enveloppe ne sera pas totalement consommée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE par bulletin secret, par 15 voix pour

Article 1er

A compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 1^{er} Adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 2^{ème} Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 3^{ème} Adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027
- 4^{ème} Adjoint : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Article 2

Les indemnités déterminées à l'article 1^{er} sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales en fonction des considérations ci- après :

Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées du conseil municipal est annexé au présent compte rendu

| FONCTION | NOM PRENOM | INDEMNITE |
|--------------------------|----------------------|----------------------|
| Maire | TEXIER Pierre | 32% de l'indice 1027 |
| 1 ^{er} Adjoint | GANTHY Philippe | 20% de l'indice 1027 |
| 2 ^{ème} Adjoint | CUBILLO Marie-Claude | 13% de l'indice 1027 |
| 3 ^{ème} Adjoint | GUILLOT Fabrice | 9% de l'indice 1027 |
| 4 ^{ème} Adjoint | GALLAIS Gérard | 9% de l'indice 1027 |

4°) Délégation du conseil municipal au maire

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE par vote à bulletin secret – 15 voix pour

Article 1

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits, prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, et experts ;
- 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les

conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la Commune, de droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les limites fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire et en suivant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

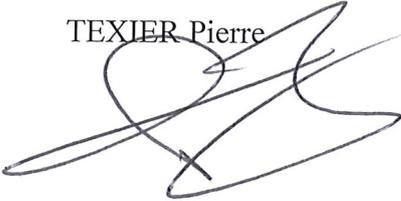
M. Texier indique aux membres du Conseil Municipal qu'un récolement des archives va être effectué.

Il signale à tous les membres du Conseil qu'un prochain Conseil Municipal doit avoir lieu prochainement. Il propose la date du vendredi 5 juin à 20h30.

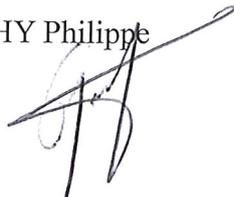
Afin d'assurer la continuité des services, un conseil syndical du SIVOS aura lieu très prochainement ainsi qu'un conseil syndical du CCAS.

Clôture de la Séance à 22h35.

TEXIER Pierre



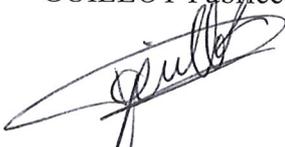
GANTHY Philippe



CUBILLO Marie-Claude



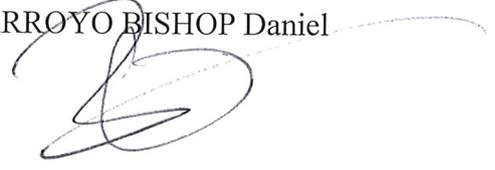
GUILLOT Fabrice



GALLAIS Gérard



ARROYO BISHOP Daniel



FLEGEO Jean-Noël



BROOME Gillian



FAVREAU Claire



ALBERT Sylvie



MATHIEU Aude



COVELA RODRIGUEZ Guillaume



SARRAZIN Catherine



ERABLE Ludovic



TAVERNIER Thomas

